

MISE EN ACCESSIBILITÉ DU 97-99 RUE DE GRENELLE

97-99 rue de Grenelle, 75007 PARIS



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

Phase :	DCE
Indice :	2

Maître d'Ouvrage :

Ministère de l'Education Nationale
Secrétariat Général
Sous-direction de l'Environnement du Travail et du
Patrimoine Immobilier de l'Administration Centrale
110 rue de Grenelle, 75357 PARIS CEDEX 07

Maître d'Œuvre :

lemoal lemoal	LBE ingénierie	Lamalle ingénierie
40 rue du Château d'Eau	101 bis avenue Eugène Delacroix	9 rue Lucie
75010 Paris	91210 DRAVEIL	94310 ORLY

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT SOMMAIRE

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT.....	1
0.1.PRESENTATION DU C.C.T.C.....	1
0.2.PRESENTATION DE L'OPERATION	1
0.3.PASSATION DES MARCHES.....	1
0.4.CLASSEMENT DU BATIMENT.....	1
0.5.CONNAISSANCE DU PROJET	2
0.6.ERREURS OU OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS	2
0.7.CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX	3
0.7.1. <i>caractere forfaitaire de l'offre remise.....</i>	<i>3</i>
0.7.2. <i>phasage des travaux</i>	<i>3</i>
0.7.3. <i>securite des abords.....</i>	<i>3</i>
0.7.4. <i>limitation des nuisances</i>	<i>3</i>
0.7.5. <i>retrait d'un membre du personnel a la suite de plaintes.....</i>	<i>4</i>
0.7.6. <i>badges.....</i>	<i>4</i>
0.8.PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX	4
0.8.1. <i>Généralités</i>	<i>4</i>
0.8.2. <i>produits de marque.....</i>	<i>4</i>
0.8.3. <i>responsabilite de l'entrepreneur</i>	<i>5</i>
0.8.4. <i>agreements – essais – analyses</i>	<i>5</i>
0.8.5. <i>cov et formaldéhyde</i>	<i>5</i>
0.9.DECHETS DE CHANTIER	5
0.9.1. <i>tri des dechets sur chantier</i>	<i>5</i>
0.9.2. <i>elimination des dechets de chantier après tri</i>	<i>6</i>
0.9.2.1. <i>Déchets industriels spéciaux</i>	<i>6</i>
0.9.2.2. <i>Déchets inertes</i>	<i>6</i>
0.9.2.3. <i>Emballages</i>	<i>6</i>
0.9.2.4. <i>Déchets industriels banals (DIB)</i>	<i>6</i>
0.9.2.5. <i>Transport des déchets.....</i>	<i>6</i>
0.9.2.6. <i>Transport des autres déchets.....</i>	<i>7</i>
0.9.2.7. <i>Déchets inertes utilisés pour remblaiement de carrières ou autres</i>	<i>7</i>
0.9.3. <i>REDUCTION DE LA QUANTITE DES DECHETS.....</i>	<i>7</i>
0.9.4. <i>SUIVI DE LA TRAÇABILITÉ DES DECHETS ET BILAN EN FIN DE CHANTIER.....</i>	<i>7</i>
0.10. SYNTHESE DES PRESTATIONS A LA CHARGE DES DIFFERENTES ENTREPRISES.....	8
0.10.1. <i>DEMARCHES ET AUTORISATIONS.....</i>	<i>8</i>
0.10.2. <i>implantations</i>	<i>8</i>
0.10.3. <i>TRAVAUX SPECIAUX</i>	<i>8</i>
0.10.4. <i>CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SECURITE INCENDIE.....</i>	<i>8</i>
0.10.5. <i>ECHANTILLONS.....</i>	<i>8</i>
0.10.6. <i>ELEMENTS "MODELES".....</i>	<i>9</i>
0.10.7. <i>REGLES D'EXECUTION GENERALES.....</i>	<i>9</i>
0.10.8. <i>verification des cotes et altimetries.....</i>	<i>10</i>
0.10.9. <i>plan d'exécution.....</i>	<i>10</i>

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT
SOMMAIRE

0.11.	INSTALLATION DE CHANTIER.....	11
0.12.	COMPTE PRORATA	11
0.13.	PRESENTATION DES OFFRES	11
0.14.	LISTE DES LOTS	11

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

0.1. PRESENTATION DU C.C.T.C.

Le présent document (C.C.T.C.) est composé des chapitres suivants

- CLAUSES COMMUNES à tous les corps d'état rappelant les conditions générales d'exécution des ouvrages et les spécificités du projet ne figurant pas dans le C.C.A.P.
- CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES
Ce document concerne la description des ouvrages, les références des matériaux, leur mode de mise en œuvre et leur localisation, les liaisons avec la réalisation des ouvrages des autres corps d'état et les limites respectives des prestations entre lots

0.2. PRESENTATION DE L'OPERATION

Le présent document a pour objet la description des travaux à réaliser dans le cadre du projet de mise en accessibilité du 97,99 rue de Grenelle – 75007 PARIS.

Ces prestations sont contenues dans le programme et retranscrites dans les différents CCTP.

D'une manière générale, les entreprises doivent toutes les prestations nécessaires pour la réalisation du programme en comparaison des plans « Etat actuel », avec les plans « Etat projeté ».

L'objet de l'opération consiste dans la réalisation de toutes les prestations telles que détaillées dans le présent CCTP et figurées sur les plans de l'Architecte.

0.3. PASSATION DES MARCHES

Le marché est traité en lots séparés dont la liste figure en fin du présent document.

Il est rappelé que l'intégralité des documents est remise dans le dossier de consultation.

Les entreprises doivent avant la remise de leurs offres de prix avoir pris une parfaite connaissance de la totalité des documents et des différentes interfaces entre lots.

En cas de manquements ou d'incertitudes relatives aux interfaces, elles doivent le signaler à la Maîtrise d'œuvre avant la signature des marchés.

Il en est de même de toutes erreurs ou omissions constatées dans les pièces écrites propres à chacun des corps d'état.

La mission O.P.C. des différents corps d'état est à la charge de LEMOAL ARCHITECTE.

0.4. CLASSEMENT DU BATIMENT

Le bâtiment est classé ERT.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

0.5. CONNAISSANCE DU PROJET

Les entreprises sont réputées avant la remise de leurs offres :

- Avoir pris connaissance de l'ensemble des plans d'architecture et plans techniques et de l'ensemble des pièces écrites, CCAP, CCTC, CCTP et leurs tableaux annexes, P.G.C SPS, diagnostics préalables, rapport préalable de contrôle technique et tous les documents annexes faisant partie du Dossier de Consultation Entreprises, pour la réalisation de travaux Tous Corps d'Etat.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités tant pour leurs propres ouvrages que pour les ouvrages des autres corps d'état.
- Avoir procédé à une ou plusieurs visites détaillées du site afin de prendre parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couches superficielles, venues d'eau, etc...), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc...).
- Avoir contrôlé toutes les indications du dossier d'appel d'offres, notamment celles données par les plans architecturaux, plans de détails et les pièces écrites s'étant assuré qu'elles sont exactes concordantes et suffisantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public.
- Avoir procédé à toutes analyses et tous sondages après autorisation du Maître de l'ouvrage.

La responsabilité des entreprises adjudicataires vis à vis du Maître d'Ouvrage reste entière, conformément aux engagements souscrits par elles pour conformité aux règles de l'art, à la réglementation et à la normalisation en vigueur qu'elles doivent respecter dans tous les cas.

0.6. ERREURS OU OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS

Le C.C.T.P. et les plans dressés par le Maître d'œuvre font connaître le programme général des travaux à réaliser et les modes d'exécution des travaux.

En cas d'omission, d'imprécision ou de contradiction dans les documents, il est fait obligation aux entreprises consultées d'obtenir du Maître d'œuvre, toutes précisions ou tous renseignements complémentaires nécessaires et cela au stade de l'établissement de leur offre et de prévoir dans leur prix global et forfaitaire tous travaux indispensables pour un achèvement complet de l'ouvrage.

L'entreprise adjudicataire ne peut par conséquent, faire état ultérieurement, d'erreurs, d'omissions ou d'imprécisions quelconques, pour justifier une demande d'augmentation du montant de son marché ou pour ne pas exécuter les travaux nécessaires à l'achèvement complet et parfait des ouvrages.

Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que peuvent soulever éventuellement certaines dispositions du C.C.T.P., des plans et des documents techniques de référence, sont réglées conformément aux décisions du Maître d'œuvre.

Il est par ailleurs précisé que la clause de priorité prévue au C.C.A.P entre les C.C.T.P. et les plans ne saurait conduire et autoriser l'entreprise à se soustraire de l'exécution d'un ouvrage quelconque figurant dans une des pièces ou dans l'autre.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction.

En conséquence tout ouvrage figurant aux plans, et non décrit au présent document, est formellement dû et vice versa.

0.7. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux est réalisé en milieu urbain et plus particulièrement au sein d'un parc public.

Les entreprises soumissionnaires doivent donc tenir compte, lors de l'établissement de leurs offres, des documents remis au dossier de consultation des entreprises et notamment :

- Planning des études et des travaux
- Toutes sujétions liées à la réalisation des travaux en milieu semi-urbain

0.7.1. CARACTERE FORFAITAIRE DE L'OFFRE REMISE

L'offre globale et forfaitaire remise par les entrepreneurs tiendra compte et comprendra toutes les sujétions particulières pour la réalisation de ce programme en milieu urbain.

0.7.2. PHASAGE DES TRAVAUX

Il est prévu la réalisation des travaux en deux phases selon la description faite dans le Plan d'installation chantier et le planning travaux.

La première phase des travaux dans les niveaux RDC ; SS1 et SS2 se situe au niveau de l'accès 97 rue de Grenelle.

La seconde phase des travaux au niveau du RDC se situe au niveau de l'accès 99 rue de Grenelle.

0.7.3. SECURITE DES ABORDS

L'entreprise titulaire du lot n° 1 – DEMOLITION - GROS ŒUVRE - RENFORTS, doit dans le cadre des installations de chantier, mettre tous les moyens en œuvre afin d'éviter tous risques corporels ou matériels.

Parmi les dispositions envisagées, l'entreprise titulaire du lot n° 1 précité, doit la désignation d'un responsable chargé de gérer la pénétration et la circulation des engins de chantier à l'intérieur du site.

Ces dispositions préalablement arrêtées en concertation avec la direction de l'établissement et le Maître d'ouvrage sont intégralement reprises dans le plan général de coordination établi par le coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé.

Ces dispositions sont conformes aux spécifications de la Loi et du décret concernant la sécurité et la protection de la santé visées aux articles ci-dessous.

0.7.4. LIMITATION DES NUISANCES

En complément des dispositions du CCAP, du PGC SPS et de la réglementation concernant les engins de chantier tels que détaillés aux articles ci-dessous, les différentes entreprises ainsi que

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

leurs sous-traitants, doivent limiter les nuisances dues à la réalisation des travaux en milieu urbain.

Les travaux sont planifiés selon calendrier d'interventions mis au point au stade exécution avec la société missionnée pour l'OPC, la Maîtrise d'œuvre, le Maître d'ouvrage et le coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé.

0.7.5. RETRAIT D'UN MEMBRE DU PERSONNEL A LA SUITE DE PLAINTES

Le Maître d'Ouvrage sur avis du Maître d'œuvre ou du coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé peut, à la suite de plaintes justifiées par un manquement d'un ou de plusieurs membres du personnel d'une des entreprises engagées, demander à l'entreprise concernée l'exclusion immédiate du ou des responsables.

0.7.6. BADGES

L'ensemble des intervenants sur le chantier doit être badgé.

Ces badges comprendront, outre le logo du Maître d'ouvrage et de l'entreprise, le nom, la fonction et la photo de la personne.

Il doit être porté en permanence de manière à être visible.

0.8. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX

0.8.1. GENERALITES

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre sont toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne doivent en aucun cas présenter de défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le Maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne peut mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne peut mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

0.8.2. PRODUITS DE MARQUE

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles, indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention " ou équivalent ", ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

Les entreprises auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc... aux marques et modèles de références.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

0.8.3. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le Maître d'œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité. Il doit alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

0.8.4. AGREMENTS – ESSAIS – ANALYSES

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un Avis Technique du CSTB, l'entrepreneur ne peut mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet Avis Technique, et il doit toujours être en mesure, à la demande du Maître d'œuvre, d'en apporter la preuve. L'entrepreneur est également tenu de produire, à toute demande du Maître d'œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés. À défaut de production de ces procès-verbaux, le Maître d'œuvre peut prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui sont entièrement à la charge de l'entrepreneur.

0.8.5. COV ET FORMALDEHYDE

Pour anticiper la réglementation dans le domaine de la qualité de l'air intérieur, l'entrepreneur du présent lot doit respecter les prescriptions suivantes :

- Arrêté du 30 avril et du 28 mai 2009 relatif aux conditions de mise sur le marché des produits de construction et de décoration contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 ou 2 (dont benzène, trichloréthylène)
- Projet d'arrêté relatif à l'étiquetage des produits de construction et de décoration pour ce qui concerne leurs caractéristiques d'émissions en substances volatiles polluantes (COVT, FORMALDEHYDE et 10 autres substances volatiles polluantes).

Les produits mis en œuvre doivent tenir compte des textes en vigueur et de la réglementation

0.9. DECHETS DE CHANTIER

0.9.1. TRI DES DECHETS SUR CHANTIER

Des tris sélectifs sont exigés pour les gravois et les éléments déposés distinguant :

- les déchets dangereux
- les déchets inertes
- les emballages

Les déchets ménagers et assimilés peuvent être triés ou non sur le chantier.

Il est rappelé que chaque entreprise doit prévoir pour ses travaux le tri et l'évacuation des déchets par ses propres moyens et conformément aux dispositions du PIC.

Une emprise voirie (à la charge du lot 01) au 97 rue de Grenelle pour le retrait des déchets (pose de benne temporaire) et une zone tampon dans la cour du 99 rue de Grenelle (à la charge du lot 01) pour les retraits vers de petits véhicules.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

0.9.2. ELIMINATION DES DECHETS DE CHANTIER APRES TRI

0.9.2.1. Déchets industriels spéciaux

Pour ces déchets, un dispositif de collecte doit permettre de différencier les déchets solides des déchets liquides.

Les déchets dangereux doivent être évacués dans une installation de Classe 1.
Avant chargement, les déchets doivent être ensachés, conditionnés et palettisés filmés, dans les conditions fixées par la réglementation.

Les peintures et vernis sont triés et incinérés ou transportés en décharge de classe 1.

0.9.2.2. Déchets inertes

Pour ces déchets (gravats, ferrailles, bois non traités,...) des filières de valorisation doivent être recherchées et de préférence à l'échelle locale.

Les déchets qui n'auront pu être valorisés sont évacués dans une installation de classe 3.

0.9.2.3. Emballages

Sauf ceux ayant contenu des produits dangereux, les emballages de chantier doivent obligatoirement être valorisés par l'entrepreneur (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994). Le mode de valorisation est laissé au choix de l'entrepreneur, selon des critères de coût ou autres.

Les emballages ayant contenu des produits dangereux sont évacués dans une installation de Classe 1, après ensachage ou conditionnement réglementaire.

0.9.2.4. Déchets industriels banals (DIB)

Dans le cas où ils ne sont pas triés sur chantier, ces déchets sont évacués dans une installation de Classe 2.

Chaque entreprise, peut également transporter ces déchets non triés à un centre de tri.
Déchets ménagers et assimilés triés sur chantier

Les déchets incinérables peuvent être transportés par l'entrepreneur à une installation produisant de l'énergie.

Ceux valorisables peuvent être transportés par l'entrepreneur à une installation de valorisation ou de recyclage.

Les autres déchets sont évacués dans une installation de Classe 2.

Il est rappelé que, conformément aux termes de la loi du 15 juillet 1975 et du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre de déchets est strictement interdit.

0.9.2.5. Transport des déchets

Le transport des déchets de chantier doit être effectué dans le strict respect de la réglementation très précise à ce sujet.

Le transport des déchets dangereux doit se faire conformément à la réglementation, et notamment :

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

- Les déchets doivent être ensachés ou conditionnés et comporter l'étiquetage réglementaire ;
- Le véhicule, son équipement et ses papiers de bord doivent répondre à la réglementation ;
- Le transporteur doit être habilité pour ce type de transport, et il doit respecter les instructions particulières qu'il aura reçues de la préfecture ou de la direction départementale de l'équipement concernant les itinéraires.

Pour les déchets de certains produits de peinture, de terres polluées ou d'hydrocarbures, le transport doit faire l'objet du " Bordereau de suivi des déchets spéciaux " conforme au modèle administratif existant.

0.9.2.6. Transport des autres déchets

Les autres déchets ne demandent pas de conditions particulières de transport, si ce n'est que l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour que les différentes natures de déchets ne puissent se mélanger lors du transport.

0.9.2.7. Déchets inertes utilisés pour remblaiement de carrières ou autres

Ne peuvent être utilisés pour ce remblaiement que des déchets inertes tels que déblais de terrassement et matériaux de démolition.

Ils doivent avoir été expurgés de tous déchets impropres à cet usage tels que bois et autres matériaux putrescibles, plastiques et métaux, ainsi que des plâtres.

Ce remblaiement doit faire l'objet d'un bordereau de suivi conformément à la réglementation.

Ce bordereau doit préciser notamment :

- La provenance des matériaux de remblaiement, leur nature et caractéristiques, leur quantité et leur destination ;
- Les moyens de transport utilisés ;
- La conformité des matériaux utilisés à leur destination.

0.9.3 REDUCTION DE LA QUANTITE DES DECHETS

Conformément à la réglementation, le maître d'œuvre favorise le réemploi des matériaux issus des démolitions directement sur le chantier.

Les entreprises de travaux doivent produire un SOGED lors de la remise de leur offre. Le maître d'œuvre aura à sa charge de s'assurer de l'application de ce document.

Les solutions envisagées par le MOE doivent être reportées dans les pièces de marché de travaux.

0.9.4. SUIVI DE LA TRAÇABILITÉ DES DECHETS ET BILAN EN FIN DE CHANTIER

Pendant et en fin de chantier, le maître d'œuvre collecte l'ensemble des documents de traçabilité exigés de la part des entreprises de travaux. L'ensemble de ces documents fait l'objet d'un classement qui est remis à la maîtrise d'ouvrage.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

Le maître d'œuvre établit en collaboration avec les entreprises de travaux, un bilan de fin de chantier regroupant l'ensemble des informations liées à la prévention et à la gestion des déchets issus du chantier, récupérées tout au long du chantier. Il fera état :

- des tonnages initiaux par type de déchets et du bilan en termes de traitement (réemploi, réutilisation, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique, élimination) et justifiera les écarts constatés ;
- de la manière dont les déchets ont été gérés au niveau du stockage temporaire et de l'enlèvement/expédition vers les exutoires intermédiaires et finaux ;
- il regroupera l'ensemble des documents relatifs à l'organisation documentaire exigée dans le cadre du chantier qui constituera une pièce du dossier des ouvrages exécutés ;
- une attention toute particulière est apportée au regroupement des informations relatives à la prévention et à la gestion des déchets dangereux issus du chantier.

0.10. SYNTHESE DES PRESTATIONS A LA CHARGE DES DIFFERENTES ENTREPRISES

0.10.1. DEMARCHES ET AUTORISATIONS

Il appartient aux entreprises concernées, d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir les autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches doivent être transmises au Maître de l'ouvrage et au Maître d'œuvre.

0.10.2. IMPLANTATIONS

Les implantations exactes des ouvrages à réaliser sont à la charge des différentes entreprises intervenantes sur l'opération (lot n° 1 à lot n° 6)

Ces implantations sont réalisées de manière contradictoire en présence du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et des différentes entreprises concernées par les travaux à réaliser.
Un constat d'huissier est éventuellement dressé.

0.10.3. TRAVAUX SPECIAUX

Dans tous les cas où il est prévu dans le marché certains travaux spéciaux pour lesquels les entreprises ou l'un de leurs sous-traitants n'auraient pas la qualification professionnelle, le Maître d'œuvre est en droit d'exiger que ces travaux spéciaux soient sous-traités à un entrepreneur spécialiste bénéficiant de la qualification requise.

Le choix du sous-traitant est alors à soumettre au Maître d'ouvrage pour accord.

0.10.4. CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SECURITE INCENDIE

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation " Sécurité Incendie ", les entreprises doivent assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le PV d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

0.10.5. ECHANTILLONS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

Les entreprises sont tenues de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui sont demandés par le Maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils sont entreposés par l'entrepreneur dans un local spécial annexé au bureau du Maître d'œuvre. Les échantillons sont inscrits sur un registre et sont numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du Maître d'œuvre, qui est seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du Maître de l'ouvrage, qui manifestera ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne peut être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures ci-dessus visées.

Les entreprises sont tenues d'employer des matériels et matériaux de caractéristiques techniques conformes à ceux prescrits dans les articles ci-dessous des C.C.T.P.

Dans tous les cas où le mot «équivalent » ou «similaire » est employé dans un C.C.T.P., l'entrepreneur est tenu avant toute mise en œuvre de soumettre le matériau ou le matériel de substitution avec le nom du fabricant à l'acceptation préalable de la Maîtrise d'œuvre et de la Maîtrise d'ouvrage qui seules, apprécieront s'il y a réellement équivalence ou similitude.

En cas de divergence de point de vue en ce qui concerne cette équivalence ou similitude, les entreprises sont tenues de fournir les matériaux et matériels de référence et ceci sans plus-value.

Le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'œuvre se réservent la possibilité de refuser les marques proposées en remplacement si celles-ci ne semblent pas présenter les qualités techniques et esthétiques souhaitées.

Les échantillons peuvent être éprouvés et éventuellement abîmés ou détériorés par le Maître d'œuvre ou par le Maître de l'Ouvrage, sans que l'entrepreneur puisse n'élever aucune réclamation de ce fait, ni prétendre au remboursement de ces échantillons.

0.10.6. ELEMENTS "MODELES"

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le Maître d'œuvre aura la faculté de demander aux entreprises la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de " modèle ".

Cet élément peut être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur doit y apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre.

Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle doit être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme.

La présentation de ce modèle doit se faire dans le délai fixé par le Maître d'œuvre lors de la demande.

0.10.7. REGLES D'EXECUTION GENERALES

Tous les travaux doivent être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

À ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il leur est exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art et qu'il n'est accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées. La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le Maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale sont implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux existants. Aucune prolongation de délai n'est accordée pour ces réfections. Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués " non traditionnels " doivent toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

0.10.8. VERIFICATION DES COTES ET ALTIMETRIES

Les entreprises sont tenues de vérifier soigneusement toutes les cotes et altimétries figurant sur les plans d'exécution et de s'assurer de leur concordance entre les différents plans.

Les entreprises demeurent seules responsables des erreurs qui peuvent se produire, soit de leur fait, soit par manque de vérification des plans.

Les entreprises doivent se soumettre pleinement aux ordres du Maître d'œuvre en vue de la correction de ces inexactitudes.

Pour l'exécution des travaux, aucune cote ne doit être prise à l'échelle des plans, les entreprises devant s'assurer avant toute mise en œuvre de la possibilité de respecter les cotes, altimétries et autres indications diverses.

En cas de doute, les entreprises en référeront à la Maîtrise d'œuvre.

0.10.9. PLAN D'EXECUTION

Chaque entreprise intervenante, pour ce qui relève de sa spécialité, doit les dessins de fabrication et de façonnage ainsi que les épures et tracés.

Ces études d'exécution sont bien entendu soumises par les entreprises à l'approbation du Maître d'œuvre et du bureau de contrôle.

Ces documents sont fournis en double exemplaire au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle technique.

Le Maître d'œuvre retournera aux entreprises, un exemplaire revêtu de son visa donnant accord ou demandant des rectifications.

Tous plans comportant des observations, tant du Maître d'œuvre que du bureau de contrôle, sont modifiés et retransmis pour accord définitif.

La signature du Maître d'œuvre a uniquement pour but de donner son accord sur la conformité architecturale des principes constructifs et ne dégagera en rien la responsabilité de l'entreprise en ce qui concerne la mise en œuvre des ouvrages, ni de la validité des calculs correspondants. Tous les plans ne comportant pas de visa d'acceptation du Maître d'œuvre et du contrôleur technique sont considérés comme nuls et sans valeurs et le Maître d'œuvre peut purement et simplement refuser l'ouvrage correspondant ou exiger sa démolition.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

0.11. INSTALLATION DE CHANTIER

Les installations de chantier sont entièrement prévues au titre du lot n°1 – DEMOLITION – GROS ŒUVRE – RENFORTS. Réalisation suivant CCTP du lot n°1 et recommandation du CSPS.

0.12. COMPTE PRORATA

Pour cette opération, il n'est pas prévu de compte prorata.

0.13. PRESENTATION DES OFFRES

Dans le cadre de la remise de leurs offres, les entreprises titulaires des différents corps d'état (lot n° 1 au lot n° 6), doivent annexer à leur proposition – après l'avoir complété – la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) joint au Dossier de Consultation des Entreprises.

0.14. LISTE DES LOTS

- LOT N° 1 – DEMOLITION – GROS ŒUVRE - RENFORTS
- LOT N° 2 – CLOISONS – DOUBLAGES – PLATRERIE - FAUX PLAFONDS - MENUISERIES INTERIEURES - PEINTURE – SOL COULE
- LOT N° 3 – MENUISERIES EXTERIEURES – SERRURERIE
- LOT N° 4 – REVETEMENTS DE SOL PIERRE - CARRELAGE
- LOT N° 5 – CVC – PLOMBERIE - ELECTRICITE
- LOT N° 6 – ELEVATEUR PMR